

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 13 décembre 2011 —
Konsum Nord/Commission**

(affaire T-244/08)

« Aides d'État — Prix de vente d'un terrain — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Critère de l'investisseur privé — Détermination du prix de marché »

1. *Aides accordées par les États — Notion — Caractère juridique — Interprétation sur la base d'éléments objectifs — Contrôle juridictionnel — Portée (Art. 87, § 1, CE) (cf. points 37-38)*
2. *Aides accordées par les États — Notion — Appréciation au regard de tous les éléments pertinents de l'opération litigieuse et de son contexte — Vente d'un terrain s'inscrivant dans un ensemble d'opérations liées et visant à permettre la mise en œuvre d'un plan d'urbanisme (Art. 87, § 1, CE) (cf. points 56-58)*
3. *Aides accordées par les États — Notion — Appréciation selon le critère de l'investisseur privé — Appréciation au regard de tous les éléments pertinents de l'opération litigieuse et de son contexte — Vente d'un terrain par une autorité publique à une personne privée nonobstant l'existence d'une offre comportant un prix plus élevé — Comparabilité entre les deux offres — Critères d'appréciation (Art. 87, § 1, CE) (cf. points 61-63, 65, 72, 76)*

Objet

Demande d'annulation de la décision 2008/366/CE de la Commission, du 30 janvier 2008, concernant l'aide d'État C 35/06 (ex NN 37/06) accordée par la Suède à Konsum Jämtland ekonomisk förening (JO L 126, p. 3).

Dispositif

- 1) La décision 2008/366/CE de la Commission, du 30 janvier 2008, concernant l'aide d'État C 35/06 (ex NN 37/06) accordée par la Suède à Konsum Jämtland ekonomisk förening, est annulée.

- 2) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Konsum Nord ekonomisk förening.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 13 décembre 2011 — Meica/OHMI — Böisinger Fleischwaren (Schinken King)

(affaire T-61/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Schinken King — Marque nationale verbale antérieure King — Marques nationale et communautaire verbales antérieures Curry King — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b, du règlement (CE) n° 207/2009] — Obligation de motivation — Article 73 du règlement n° 40/94 [devenu article 75 du règlement n° 207/2009] »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 40-41, 51-53, 57-62)